

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL549

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 13

A l'alinéa 35, substituer aux mots :

« Lorsqu'à l'occasion des contrôles effectués au titre du V »,

les mots :

« Lorsqu'il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le pouvoir de sanction de la Haute Autorité n'est pas conditionné à la découverte d'un manquement au cours d'un contrôle sur pièces et sur place: il peut s'exercer à l'égard de tout manquement aux obligations posées par l'article 13.